

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FYSOL SAS

130 avenue des Follaz BP 928
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement FYSOL SAS implanté 130 avenue des Follaz BP 928 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des sujets suivants :

- suites de la visite d'inspection réalisée le 30/11/2022 et actualisation de l'étude de dangers de la canalisation de transport de gaz ;
- réalisation d'une étude technico-économique relative à l'établissement et à la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs solutions pérennes visant à réduire au maximum les pertes d'eau liées à la remontée de la nappe au droit de la cave humide du four Bissy 2 ;
- cessation d'activité partielle (rubrique 1450) ;
- positionnement vis-à-vis de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE ;
- dossier de porter à connaissance relatif au projet de reconstruction du four Bissy 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FYSOL SAS
- 130 avenue des Follaz BP 928 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006109146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société FYSOL SAS exploite à Chambéry 2 unités de production de fibres de verre, dotées notamment de deux fours de fusion dits Bissy 1 et Bissy 2.

Les principales installations comprennent :

- 2 fours fonctionnant au gaz naturel associé à l'oxygène, dans lesquels sont fondues les matières premières (température de l'ordre de 1 550 °C). Le four Bissy 1 a été reconstruit en 2018, le four Bissy 2 a été reconstruit en 2011 puis modifié en 2012 ;
- des filières en sortie des fours pour obtenir des filaments de quelques microns destinés au marché de l'automobile (50 %), de l'industrie et de l'électroménager ;
- des installations d'ensimage (revêtement de matières organiques sur les fibres), de coupe, de séchage et d'emballage des filaments coupés ;
- des stockages de matières premières (silice, calcaire, chaux, dolomie calcinée, etc.) ;
- des installations de stockages et de préparation des matières premières organiques pour l'ensimage ;
- des installations de production et de stockage d'oxygène.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires dont notamment celui du 26/07/2018 relatif au transfert du four de l'usine B à l'usine C, dénommé depuis four Bissy 1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rubrique 1978	Décret du 28/10/2019, annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de dangers (actualisation)	Arrêté Ministériel du 04/09/2014	Sans objet
2	Etude technico-économique - Résurgence des eaux souterraines	APC du 02/08/2024, article 1er	Sans objet
3	Cessation d'activité partielle - Rubrique 1450	APC du 10/09/2024, article 2	Sans objet
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 1.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés lors de la visite d'inspection, il est attendu que l'exploitant:

- poursuivre les réflexions engagées au travers de cette ETE afin de mettre en oeuvre l'une ou l'autre des 2 solutions identifiées il doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancée de ce projet ;
- complète la réponse transmise par courrier le 15/10/2024 afin de se positionner quant au classement de ses activités au titre de la rubrique 1978.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers (actualisation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/09/2014
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, conformément à la demande formulée par l'inspection des installations classées au travers du point de contrôle n°1 du rapport établi à la suite de la visite d'inspection du 30/11/2022, actualiser l'étude de dangers de la canalisation de transport de gaz sous la forme d'une étude de dangers « ICPE » dans la mesure où la canalisation est connexe à l'établissement. Les demandes n°1/2/3/4/8 et les demandes formulées au travers des points de contrôle n°4 et n°10 du rapport susvisé détaillent en particulier les points devant faire l'objet d'une actualisation.
Constats : Au travers du rapport relatif à la visite réalisée le 30/11/2022, l'inspection des installations classées avait pour rappel demandé à l'exploitant d'actualiser l'étude de dangers de la canalisation de transport de gaz sous la forme d'une étude de dangers "ICPE" dans la mesure où la canalisation était désormais connexe à l'établissement. Plusieurs demandes spécifiques à cette actualisation avaient à ce titre été formulées par l'inspection au travers des différents points de contrôle du rapport susvisé. L'inspection des installations classées a relancé à plusieurs reprises (courriels les 06/12/2023, 02/04/2024 et 06/12/2024) l'exploitant à propos de l'actualisation et de la transmission de cette étude de dangers. Au travers de ses différentes réponses, l'exploitant a reconnu être en retard sur ce sujet et a évoqué les grandes difficultés auxquelles il faisait face avec le prestataire retenu pour la réalisation de cette mission. Lors de la visite réalisée le 13/05/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'actualisation de l'étude de dangers serait finalisée par le prestataire avant la fin de la semaine S20 et que le document serait tenu à disposition après une relecture finale en début de semaine S21. Par courriel du 19/05/2025, l'exploitant a transmis une version actualisée de l'étude de dangers de la canalisation de transport de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude technico-économique - Résurgence des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2024, article 1er
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : La société FYSOL SAS, située 130 avenue des Follaz 73000 Chambéry, est tenue de réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à l'établissement et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs solutions pérennes visant à réduire au maximum les pertes d'eaux liées à la remontée de la nappe au droit de la cave humide du four Bissy 2.
Constats : En réponse aux prescriptions de l'article 1er de l'APC du 02/08/2024, l'exploitant a transmis par courriel le 07/05/2025 une étude technico-économique relative à la gestion de l'eau de la résurgence de la nappe phréatique au droit de la cave humide du four Bissy 2.

Après avoir précisé que la réalisation de cette ETE avait été plus longue et complexe que prévu en raison de la différence de la qualité de l'eau de la résurgence et de la qualité de l'eau pompée dans le puits, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats de cette étude:

- rappels de la problématique rencontrée, du plan et du bilan hydrique de l'établissement, de l'utilisation de l'eau au droit de l'usine C ;
- synthèse des 5 solutions identifiées par l'exploitant :
 - boucher la résurgence (techniquement impossible) ;
 - capter l'eau de la résurgence pour la réintroduire dans la nappe (techniquement complexe et risque de nouvelle résurgence à un autre endroit) ;
 - capter l'eau de la résurgence pour la renvoyer vers le milieu naturel (rivière Leysse) ;
 - capter l'eau de la résurgence pour l'utiliser en interne ;
 - laisser la situation en l'état ;
- rappels des coûts actuels de l'eau pour l'exploitant ;
- estimation des coûts et des éventuels retours sur investissement dans le cadre de la mise en œuvre des solutions 3 et 4 susmentionnées.

L'exploitant a ainsi identifié 2 solutions technico-économiques susceptibles d'être mise en œuvre. Les éléments présentés par l'exploitant permettent de répondre aux prescriptions de l'article 1er de l'APC du 02/08/2024 et aux demandes formulées par l'inspection des installations classées au travers du point de contrôle n°3 du rapport établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 10/08/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les réflexions engagées au travers de cette ETE afin de mettre en œuvre l'une ou l'autre des 2 solutions identifiées et visant à réduire au maximum les pertes d'eau liées aux remontées de la nappe au droit de la cave humide du four Bissy 2. L'exploitant pourra à ce titre prendre contact avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et avec le service des eaux de GRAND CHAMBERY.

L'exploitant doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancée de ce projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité partielle - Rubrique 1450

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'exploitant déposera un dossier de cessation d'activité partielle pour les installations relevant de la rubrique 1450 [Solides inflammables (stockage ou emploi de)] conformément aux prescriptions de l'article R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Au travers du dossier de porter à connaissance relatif au projet d'extension des tours aéroréfrigérantes transmis en octobre 2023, l'exploitant avait indiqué à l'inspection des installations classées que la liste des rubriques ICPE de l'établissement avait évolué depuis le précédent arrêté préfectoral complémentaire de 2018 et qu'il serait nécessaire de procéder à une actualisation de la situation administrative de l'établissement au travers d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant avait en particulier sollicité la suppression de la rubrique 1450 relative au stockage ou à l'emploi de solides inflammables et précisé que le solide inflammable (calcium hypophosphite) n'était plus utilisé.

Suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé, il a été prescrit à l'exploitant, au

travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/09/2024, de déposer un dossier de cessation d'activité partielle pour les installations relevant de la rubrique 1450, conformément aux prescriptions de l'article R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

La rubrique 1450 a été ajoutée à la liste des ICPE de l'établissement, à la demande de l'exploitant, au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire pris en 2017 dans le cadre du réexamen IED en raison du stockage du calcium hypophosphite, produit servant comme matière première d'ensimage et étant approvisionné en fût de 50 kg. La quantité maximale stockée sur site n'a jamais dépassé un fût soit 50 kg, quantité correspondant au seuil de classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450. Le stockage du fût était de plus réalisé au sein d'une armoire anti-feu. D'après la fiche de données de sécurité du calcium hypophosphite dont un extrait a été présenté par l'exploitant, le produit ne présente que le risque inflammable. L'exploitant a précisé que le produit n'était plus stocké sur le site depuis 2018 en raison du faible succès commercial auprès de ses clients de l'ensimage contenant le calcium hypophosphite et il a indiqué que l'élimination du produit avait bien fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets.

Au vu des précisions apportées par l'exploitant et des constats réalisés lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à la préfète de la Savoie de prendre acte de la cessation d'activité partielle des installations relevant de la rubrique 1450 et de considérer que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1978

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019, annexe

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

(Rubrique créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019)

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des).

Rubrique créée à compter du 1er janvier 2020.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection réalisée en septembre 2024, il avait pour rappel été demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de se positionner quant au classement de ses activités au titre de la rubrique 1978 et de porter une attention particulière à propos des seuils de consommation et des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2019.

Par courrier du 15/10/2024, l'exploitant a indiqué que ses activités ne correspondaient à aucune des 20 activités listées et qu'il n'était pas concerné par la rubrique 1978. Il a de plus précisé être classé au titre de la rubrique 2940-2-a sous le régime de l'enregistrement pour la mise en œuvre des produits chimiques.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la rubrique ICPE 1978, relative aux installations utilisant des solvants organiques, était entrée en vigueur le 01/01/2020 dans le but d'assurer une juste transposition du chapitre V de la directive IED relatif aux solvants organiques. L'inspection des installations classées a également précisé qu'un double classement au titre des rubriques 1978 et 2940 était possible dès lors que les critères

relatifs au classement au titre de ces différentes rubriques étaient remplis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cohérence avec les échanges ayant eu lieu lors de la visite d'inspection et les précisions apportées par l'inspection des installations classées, l'exploitant doit compléter la réponse transmise par courrier le 15/10/2024 afin de se positionner quant au classement de ses activités au titre de la rubrique 1978.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 1.7.1

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courriel du 05/12/2024, l'exploitant a transmis un dossier technique au Guichet Unique des ICPE de la Savoie dans le but de porter à sa connaissance le projet de reconstruction du four Bissy 2 qui sera mis en oeuvre à compter de la fin de l'année 2025 et des modifications qui seront apportées en conséquence aux installations exploitées par FYSOL au sein de son établissement de Chambéry.

L'instruction de ce dossier de porter à connaissance est en cours et pourrait conduire l'inspection des installations classées à proposer à la préfète de la Savoie de prendre un nouvel arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations exploitées par FYSOL.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que le planning relatif à ce projet n'avait pas été modifié (arrêt du four à la mi-novembre 2025 et reprise de la production vers la mi-février 2026). Des précisions techniques ont également été apportées par FYSOL à propos des impacts du projet sur les rejets atmosphériques et les rejeux aqueux de l'établissement.

La poursuite de l'instruction du dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'instruction dédié.

Type de suites proposées : Sans suite